

**Présents :**

M. FRANSOLET, Bourgmestre - Président;
M. ANCION, E. LAURENT, M. PAROTTE, V. VANDEBERG, Échevins;
N. WILLEM, Présidente du CPAS;
D. HOUSSA, B. LAURENT, F. LERHO, A. DAUVISTER, J. DEFECHE-BRONFORT,
A. CLEMENT, A. CHARPENTIER, J. CHAUMONT, L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX,
G. LEMAITRE, D. HEUSDENS, P.-F. VILZ, Conseillers;
B. ROYEN, Directrice générale;

Le Président ouvre la séance à 20h30

SÉANCE PUBLIQUE**1. Finances - Arrêt des comptes communaux de l'exercice 2023 - Compte budgétaire - Bilan - Compte de résultats - Décision**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale (RGCC), en exécution de l'article L1315-1 du CDLD;

Vu les comptes établis par le Collège communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du RGCC et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du CDLD;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du CDLD, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 13 mai 2024 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;

Considérant l'avis non rendu par le Receveur régional;

Après en avoir délibéré en séance publique;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'arrêter comme suit, les comptes de l'exercice 2023:

Bilan	ACTIF	PASSIF
	77.411.773,18 €	77.411.773,18 €

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
----------------------------	--------------------	---------------------	-----------------------

Résultat courant	11.601.778,61	13.840.349,73	2.238.571,12
Résultat d'exploitation (1)	13.224.092,40	16.589.825,42	3.365.733,02
Résultat exceptionnel (2)	805.466,94	1.770.068,17	964.601,23
Résultat de l'exercice (1+2)	14.029.559,34	18.359.893,59	4.330.334,25

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	14.946.442,14	4.751.998,04
Non Valeurs (2)	57.099,97	0,00
Engagements (3)	12.509.815,70	9.612.581,21
Imputations (4)	12.149.062,82	3.359.149,82
Résultat budgétaire (1 - 2 - 3)	2.379.526,47	-4.860.583,17
Résultat comptable (1 - 2 - 4)	2.740.279,35	1.392.848,22

Article 2: de transmettre la présente délibération aux organisations syndicales représentatives, au service des Finances, aux autorités de Tutelle et au Receveur régional.

2. Affaires sociales - Compte budgétaire, bilan, compte de résultats de l'exercice 2023 du CPAS - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale et plus particulièrement les articles 89 et 112ter;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives dans le cadre de la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale;

Vu les comptes de l'exercice 2023 du Centre Public d'Action Sociale de Jalhay, arrêtés par le Conseil de l'action sociale en séance du 8 avril 2024;

Attendu que les résultats budgétaires se clôturent respectivement, au service ordinaire par un résultat de 0 € avec un mali de 96.618,70 € comme résultat de l'exercice propre et au service extraordinaire par un résultat de 0 €;

Considérant que le total du bilan s'élève à 1.410.741,57 €; que le compte de résultats dégage un mali d'exploitation de 40.533,02 € et un boni de l'exercice de 327.839,69 €;

Entendu la Présidente du CPAS, Noëlle WILLEM, commenter le compte de l'exercice 2023;

Attendu qu'en application de l'article L1122-19, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Noëlle WILLEM, Présidente du CPAS ne participe pas au vote de ce point;

A l'unanimité;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 29 avril 2024 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;

Considérant l'avis non rendu par le Receveur régional;

DECIDE:

Article unique: d'approuver:

- le compte global budgétaire du CPAS pour l'exercice 2023 se clôturant respectivement, au service ordinaire par un résultat de 0 € avec un mali de 96.618,70 € comme résultat de l'exercice propre au service extraordinaire par un résultat de 0 €.
- le bilan du CPAS pour l'exercice 2023, dont le total s'élève à 1.410.741,57 €.
- le compte de résultats dégage un mali d'exploitation de 40.533,02 € et un boni de l'exercice de 327.839,69 €.

3. Développement durable - Feuille de route vers les objectifs de développement durable - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la candidature de la Commune pour l'accompagnement "vers une organisation durable" pour les objectifs en développement durable;

Considérant qu'en septembre 2015, les États membres des Nations Unies ont adopté un programme mondial ambitieux qui vise à promouvoir un meilleur avenir pour tous, en ouvrant la voie à l'éradication de l'extrême pauvreté, à la lutte contre les injustices et inégalités ainsi qu'à la protection de notre planète. Cet Agenda s'articule autour des 17 Objectifs de développement durable (ODD), déclinés en 169 cibles, qui définissent et traduisent les priorités pour assurer une transition juste vers un développement durable à l'horizon 2030;

Considérant que la Wallonie a lancé un appel en vue d'accompagner diverses organisations publiques et privées dans leur démarche de transition vers un développement durable;

Considérant que suite à cet appel, un groupe ODD interne a été constitué reprenant les représentants des différents services suivants: CPAS, Office du Tourisme, RH, Marchés publics, Urbanisme-Environnement, Energie, Enseignement, Travaux, Informatique, Communication, Population, Direction, Echevin du développement durable;

Considérant que 5 demi-journées d'accompagnement avec un coach ont été mises à notre disposition afin de faire un état des lieux de nos impacts (diagnostic) et d'identifier, avec l'aide de nos parties prenantes, les actions les plus pertinentes à mener pour contribuer aux 17 ODD;

Considérant qu'à l'issue de ces demi-journées de travail, une feuille de route et un plan d'action ont été réalisés par les membres du groupe ODD;

Considérant le rapport de fin d'accompagnement rédigé par Mme ZANGL et la conseillère en énergie envoyé à la Région wallonne ainsi que la feuille de route et le plan d'action, repris en annexe de la présente délibération;

Considérant que les 6 ODD prioritaires suivants ont été sélectionnés: Bonne santé et Bien-être, Education de qualité, Villes et communautés durables, Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques, Paix justice et institutions efficaces;

Considérant que le plan d'action reprend les 9 objectifs opérationnels suivants:

- Améliorer l'accès à l'information concernant les services et activités destinées aux aînés,
- Permettre le maintien des aînés à domicile,
- Sensibiliser les élèves du primaire aux impacts négatifs de la surconsommation,
- Sensibiliser les élèves aux économies d'énergie,
- Stabiliser le nombre d'hébergements touristiques sur le territoire communal dans une fourchette de 180 à 200,
- Réduire le nombre de logements inoccupés de 30%,
- Réduire de 20% l'utilisation de la voiture pour les déplacements à l'intérieur du territoire communal,
- Améliorer le pilotage des projets transversaux,
- Améliorer la communication en interne;

Considérant que la feuille de route devra faire l'objet d'une communication externe et devra au minimum être affichée sur le site de la Commune;

Considérant que la feuille de route devra être transmise validée au service développement durable de la Région wallonne;
Considérant que dans le but de suivre et de réaliser le plan d'action de la feuille de route vers les objectifs de développement durable, il est nécessaire de pérenniser le groupe interne ODD créé en le mandatant et l'encadrant;
Considérant que le groupe ODD existant souhaite contribuer à la pérennisation de la dynamique engagée;
A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: de valider la feuille de route vers les objectifs en développement durable.

Article 2: de mandater et d'encadrer le groupe ODD interne existant afin de suivre et d'évaluer le plan d'action élaboré dans la feuille de route vers les objectifs en développement durable.

4. Développement rural - Deuxième Opération de développement rural (ODR) - Programme communal de développement rural (PCDR) - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 approuvant le modèle de fiche-projet pour les projets relevant des programmes communaux de développement rural et ses modifications ultérieures;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural;

Vu la décision du Conseil communal du 25 janvier 2016 d'entamer et de poursuivre une deuxième opération de développement rural et de désigner la Fondation rurale de Wallonie comme comité d'accompagnement;

Vu le courrier daté du 17 février 2017 du Ministre en charge de la Ruralité, M. René COLLIN, marquant son accord sur la désignation de la Fondation rurale de Wallonie comme comité d'accompagnement;

Vu la décision du Collège communal du 18 mai 2017 désignant le Bureau d'études JML LACASSE-MONFORT SPRL, Petit-Sart, 26 à 4990 Lierneux, comme auteur de projet, dans le cadre du marché public "Élaboration d'un nouveau programme communal de développement rural";

Vu la décision du Conseil communal du 25 février 2019 procédant à la désignation des membres de la Commission locale de développement rural;

Vu le courrier daté du 20 janvier 2020 de la Ministre en charge de la Ruralité, Mme Céline TELLIER, approuvant la composition de la Commission locale de développement rural;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission locale de développement rural modifié, approuvé par la Commission locale de développement rural le 28 avril 2022 et arrêté par le Conseil communal en sa séance du 30 mai 2022;

Considérant le travail accompli de 2019 à 2024 de la Commission locale de développement rural afin d'élaborer un nouveau programme communal de développement rural conformément aux dispositions légales et réglementaires;

Considérant que, sur base des propositions de la Commission locale de développement rural, la Commune de Jalhay a donné les instructions nécessaires à l'auteur de projet, le Bureau d'études JML LACASSE-MONFORT SPRL, Petit-Sart, 26 à 4990 Lierneux, pour la rédaction d'un programme communal de développement rural;

Vu le Programme communal de développement rural de la Commune de Jalhay ci-annexé, établi par l'auteur de projet, le Bureau d'études JML LACASSE-MONFORT SPRL, Petit-Sart, 26 à 4990 Lierneux, en collaboration avec la Commission locale de développement rural et l'Administration communale;

Considérant que la Commission locale de développement rural, réunie en sa séance du 27 juin 2023, a approuvé la fiche-projet suivante à proposer en première convention, lors de la validation formelle des fiches-projets:

- fiche projet L1-M-05 "Création de la voie lente intervillageoise entre Herbiester, Jalhay et Charneux";

Considérant que la Commission locale de développement rural, réunie en sa séance du 23 janvier 2024, a approuvé le Programme communal de développement rural de la Commune de Jalhay ci-annexé;

Vu la décision du Collège communal du 1er février 2024 approuvant le Programme communal de développement rural de la Commune de Jalhay;

Vu le procès-verbal de recevabilité du Programme communal de développement rural de la Commune de Jalhay du 17 avril 2024 du Service public de Wallonie, Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal, Direction du Développement rural,

Considérant que, suite aux éléments précités, conformément à la législation en vigueur, le Conseil communal doit approuver le Programme communal de développement rural et la fiche-projet à proposer en première convention pour la Commune de Jalhay;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'approuver le Programme communal de développement rural de la Commune de Jalhay ci-annexé, établi par l'auteur de projet, le Bureau d'études JML LACASSE-MONFORT SPRL, Petit-Sart, 26 à 4990 Lierneux, en collaboration avec la Commission locale de développement rural et l'Administration communale, ainsi que la fiche-projet suivante à proposer en première convention:

- fiche projet L1-M-05 "Création de la voie lente intervillageoise entre Herbiester, Jalhay et Charneux";

Article 2: de transmettre la présente décision ainsi que le Programme communal de développement rural et ses annexes au Conseil économique, social et environnemental de Wallonie (CESE Wallonie), Pôle Aménagement du territoire, pour avis.

5. Accueil Temps Libre - Approbation du Programme de Coordination Locale pour l'Enfance 2024-2029 - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le décret du 26 mars 2009;

Vu plus particulièrement son article 10 qui prévoit que le Conseil communal arrête sa décision sur la ou les proposition(s) de programme(s) de Coordination Locale pour l'Enfance (Programme CLE);

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 susvisé;

Attendu que la coordination ATL a pour but de créer une dynamique d'organisation selon laquelle tous les acteurs de l'accueil des enfants de 2,5 à 12 ans et plus présents sur le territoire de la Commune se regroupent, se mettent en relation et travaillent ensemble dans un objectif commun: harmoniser l'offre d'accueil et la développer tant quantitativement que qualitativement afin de répondre aux besoins des parents, des enfants et des professionnels;

Vu la délibération du 22 avril 2013 par laquelle le Conseil communal décide:

- d'adhérer au décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le décret du 26 mars 2009,

- d'engager une coordinatrice de l'Accueil Temps Libre conformément au décret susvisé,

- de constituer la Commission Communale de l'Accueil (en abrégé CCA), regroupant l'ensemble des acteurs concernés par l'accueil des enfants de 2,5 à 12 ans et plus,

- de mettre en œuvre un Programme de Coordination Locale pour l'Enfance (en abrégé CLE), suite à un état des lieux réalisé sur les besoins propres à la Commune;

Considérant que la Commission Communale de l'Accueil s'est réunie le 25 avril 2024 et que le Programme CLE 2024-2029, a été présenté, débattu, modifié et approuvé en sa séance;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: d'approuver le Programme CLE 2024-2029, ci-annexé, de la Commission Communale de l'Accueil.

6. Informatique - Achat de deux téléphones de fonction - Dépense - Décision

Le Conseil communal,

Vu l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que deux téléphones de fonction doivent d'être remplacés;

Attendu qu'il s'agit des téléphones de Pascale ERNOTTE, Directrice des crèches et de Coralie BAIJOT, Coordinatrice ATL; que Mme ERNOTTE se partage entre 2 sites, exerce une fonction d'encadrement et doit être joignable en permanence; que Mme BAIJOT se partage entre plusieurs services et exerce une fonction d'encadrement;

Attendu qu'il pourrait être préjudiciable que Mmes ERNOTTE et BAIJOT se retrouvent sans téléphone de fonction;

Considérant que le crédit budgétaire de l'article 104/742-98 a été sous-estimé;

Considérant que le prix varie en fonction du marché; que le prix estimé est de 500€ TVAC par téléphone;

Considérant qu'il y a lieu de décréter l'urgence;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: de pourvoir à la dépense sur l'article 104/742-98 n° de projet 20240064.

Article 2: ce crédit budgétaire sera ajouté à la prochaine Modification Budgétaire.

7. Marchés publics de travaux - Aménagement d'une zone de convivialité à Solwaster - Travaux relatifs à l'éclairage du parking et du terrain de pétanque - Dépense - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5;

Vu l'appel à projets "Cœur de village" 2022-2026, lancé par le Gouvernement wallon dans le cadre du Plan de relance de la Wallonie, afin de soutenir les Communes moins densément peuplées et en particulier les 166 Communes de moins de 12.000 habitants;

Vu la circulaire du 14 mars 2022 relative à l'appel à projets "Cœur de village" 2022-2026;

Considérant le projet d'aménagement d'une zone de convivialité à Solwaster, introduit dans le cadre de l'appel à projets "Coeur de village" 2022-2026;

Vu la décision du Conseil communal du 5 septembre 2022 relative à l'approbation du dossier de candidature du projet "Aménagement d'une zone de convivialité à Solwaster", dans le cadre de l'appel à projets "Cœur de village" 2022-2026;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2022 octroyant une subvention aux communes sélectionnées dans le cadre de l'appel à projets "Cœur de village" 2022-2026;

Considérant que le projet d'aménagement d'une zone de convivialité à Solwaster a été sélectionné dans le cadre de l'appel à projets "Coeur de village" 2022-2026, et s'est vu dès lors octroyé une subvention de 327.529,82 €;

Vu la décision du Conseil communal du 26 juin 2023 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée directe avec publication préalable) du marché public de travaux "Aménagement d'une zone de convivialité à Solwaster";

Vu la décision du Collège communal du 28 décembre 2023 relative à l'attribution du marché public de travaux "Aménagement d'une zone de convivialité à Solwaster" à la société TRAGECO SA, rue du Milan, 1 à 4950 Waimes;

Considérant que, dans le cadre de ce projet d'aménagement d'une zone de convivialité à Solwaster, des travaux d'éclairage du parking et du terrain de pétanque sont nécessaires;

Vu le devis de l'Intercommunale RESA SA relatif aux travaux d'éclairage du parking de la zone de convivialité à Solwaster, d'un montant de 11.791,04 € hors TVA ou 14.267,15 €, 21 % TVA comprise;

Vu le devis de l'Intercommunale RESA SA relatif aux travaux d'éclairage du terrain de pétanque de la zone de convivialité à Solwaster, d'un montant de 7.445,02 € hors TVA ou 9.008,47 €, 21 % TVA comprise;

Considérant que ces deux devis susvisés de l'Intercommunale RESA SA ont été approuvés par une décision du Conseil communal du 26 juin 2023;

Vu l'ordre de commencer les travaux en date du 15 mai 2024 transmis à l'adjudicataire, la société TRAGECO SA, rue du Milan, 1 à 4950 Waimes, dans le cadre du marché public de travaux "Aménagement d'une zone de convivialité à Solwaster";

Considérant que les travaux d'éclairage du parking et du terrain de pétanque sont indispensables au projet d'aménagement d'une zone de convivialité à Solwaster, subsidié dans le cadre de l'appel à projets "Coeur de village" 2022-2026, et doivent impérativement débiter prochainement pour une bonne exécution du projet;

Considérant que le crédit budgétaire de 5.000,00 € relatif au projet d'aménagement d'une zone de convivialité à Solwaster, inscrit à l'article 124/721-60 (n° de projet 20230059) du budget extraordinaire de l'exercice 2024, est insuffisant pour engager les travaux d'éclairage du parking et du terrain de pétanque de la zone de convivialité à Solwaster;

Considérant les délais d'exécution imposés dans le cadre de l'appel à projets "Coeur de village" 2022-2026;

Considérant que le crédit permettant la dépense des travaux relatifs à l'éclairage du parking et du terrain de pétanque sera adapté à la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'il y a lieu de décréter l'urgence;

Considérant l'avis d'initiative favorable rendu par le Receveur régional le 16 mai 2024, conformément à l'article L1124-40, §1, 4° du CDLD;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: de pourvoir à la dépense des travaux relatifs à l'éclairage du parking et du terrain de pétanque pour le projet de la zone de convivialité à Solwaster, réalisés par l'Intercommunale RESA SA, d'un montant de 19.236,05 € hors TVA ou 23.275,62 € TVA comprise, sur l'article 124/721-60 (n° de projet 20230059) du budget extraordinaire de l'exercice 2024.

Article 2: le crédit budgétaire sera adapté lors de la prochaine modification budgétaire.

8. Marchés publics de travaux - Création d'un trottoir sécurisé à Troisfontaines - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu le marché public de services "Convention d'études avec un géomètre pour les années 2022 à 2024", attribué au Bureau d'études JML LACASSE-MONFORT SPRL, Petit Sart, 26 à 4990 Lierneux, par le Collège communal en date du 30 juin 2022;

Vu le marché de services "Mission de coordination sécurité-santé, projet et réalisation, pour les travaux aux bâtiments communaux et en voiries au cours des années 2022 à 2024", attribué à la société FBC SRL, Voie du Thier n°17 à 4607 Feneur, par le Collège communal en date du 7 juillet 2022;

Vu le cahier des charges n° 2023-044 (JML 240430) et ses annexes relatifs au marché "Création d'un trottoir sécurisé à Troisfontaines", établis par l'auteur de projet, le Bureau d'études JML LACASSE-MONFORT SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux;

Vu le plan général de sécurité et santé relatif au marché "Création d'un trottoir sécurisé à Troisfontaines", établi par le Coordinateur sécurité et santé, la société FBC SRL, Voie du Thier n°17 à 4607 Feneur;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 110.354,25 € hors TVA ou 133.528,64 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Vu le courrier daté du 30 mars 2023 du Service public de Wallonie, Département des infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés, approuvant notre Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024;

Considérant qu'une partie des coûts de ce projet est subsidiée par le Service public de Wallonie, Département des infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés, dans le cadre de notre Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024;

Considérant que le montant du subside estimé pour ce projet "Création d'un trottoir sécurisé à Troisfontaines" s'élève à 40.818,62 €;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, à l'article 421/731-60 (n° de projet 20230016) et sera financé par emprunt et par subside;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 14 mai 2024 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;
Considérant l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 15 mai 2024;

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'approuver le cahier des charges n° 2023-044 (JML 240430), ses annexes et le montant estimé du marché "Création d'un trottoir sécurisé à Troisfontaines", établis par l'auteur de projet, le Bureau d'études JML LACASSE-MONFORT SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 110.354,25 € hors TVA ou 133.528,64 €, 21% TVA comprise.

Article 2: d'approuver le plan général de sécurité et santé du marché "Création d'un trottoir sécurisé à Troisfontaines", établi par le Coordinateur sécurité et santé, la société FBC SRL, Voie du Thier n°17 à 4607 Feneur.

Article 3: de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4: de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5: de transmettre la présente décision ainsi que les documents de marché à l'autorité subsidiante, le Service public de Wallonie, Département des infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés, pour avis officiel.

Article 6: de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, à l'article 421/731-60 (n° de projet 20230016).

9. Convention entre l'ASBL Les Echos de la Vallée de la Hoëgne et la Commune de Jalhay pour la réalisation de travaux d'extension de la salle des fêtes de Solwaster et transfert de compétences de marchés publics - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant que l'ASBL Les Echos de Vallée de la Hoëgne a sollicité l'intervention de la Commune pour le projet d'extension de leur salle des fêtes située Chemin de la Frise 9 à 4845 JALHAY et dont elle est propriétaire;

Considérant que le projet consiste en l'extension du bâtiment en vue d'y aménager un local propice et plus adéquat au rangement du matériel scolaire utile aux cours de gymnastique des enfants de l'école communale de Solwaster;

Considérant que la salle est mise à disposition de l'école communale de Solwaster, dont le Pouvoir organisateur est la Commune, afin que les cours de gymnastique y soient dispensés; Que cette mise à disposition par l'ASBL Les Echos de Vallée de la Hoëgne est effectuée à titre gratuit (hors frais de chauffage et de nettoyage);

Considérant que le matériel de gym y est stocké en permanence; Qu'au fil des années celui-ci est de plus en plus achalandé; Qu'il devient, dès lors, nécessaire de trouver une solution de stockage plus adéquate afin de garantir la poursuite des activités de l'ASBL Les Echos de Vallée de la Hoëgne et ce, en toute sécurité;

Vu le marché public de services "Convention d'étude avec un architecte pour les années 2022 à 2025 (MP 2022-014)" attribué au Bureau d'Architecture Isabelle PIRENNE SPRL, Route de la Statte 9 à 4845 JALHAY;

Considérant que la mission d'étude de ce projet a été notifié, en date du 6 avril 2023, à l'auteur de projet, Bureau d'Architecture Isabelle PIRENNE SPRL, Route de la Statte 9 à 4845 JALHAY;

Considérant que l'ASBL Les Echos de Vallée de la Hoëgne a obtenu une décision d'octroi de permis d'urbanisme par la Fonctionnaire déléguée du Service public de Wallonie, Direction générale Territoire, Logement, Patrimoine et Energie de Liège II, Montagne Sainte-Walburge 2 à 4000 Liège, en date du 8 février 2024;

Vu la décision du Conseil communal du 22 avril 2024 d'octroyer un subside exceptionnel à l'ASBL Les Echos de Vallée de la Hoëgne en vue de réaliser les travaux susvisés;

Considérant que pour des raisons de facilité, la Commune a proposé d'établir une convention pour déterminer les modalités de fonctionnement et le transfert de compétences de marchés publics de l'ASBL Les Echos de Vallée de la Hoëgne à la Commune pour la réalisation de ce projet;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DÉCIDE:

Article unique: d'approuver les termes de la convention entre l'ASBL Les Echos de Vallée de la Hoëgne et la Commune de Jalhay relative à la réalisation de travaux d'extension de la salle des fêtes de Solwaster et au transfert de compétences de marchés publics comme suit:

"Convention pour la réalisation de travaux d'extension de la salle des fêtes de Solwaster et transfert de compétences de marchés publics

Marché public de fournitures et de travaux: Achat de matériaux pour les travaux d'extension de la salle des fêtes de Solwaster et réalisation d'une toiture plate

Entre les soussignés

D'UNE PART:

L'ASBL Société Royale Les Echos de la Vallée de la Hoëgne, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE0406.620.634, dont le siège social est établi à 4845 JALHAY, Chemin de la Frise n°9, représentée par Monsieur Christian BONIVER, Président et Monsieur Patrick STATTROPP, Trésorier, Ci-après dénommée, "L'ASBL Les Echos de la vallée de la Hoëgne".

ET D'AUTRE PART:

La Commune de Jalhay, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE0207.402.628, dont les bureaux sont établis à 4845 JALHAY, Rue de la Fagne n°46, représentée par Monsieur le Bourgmestre, Michel FRANSOLET, et Madame la Directrice générale, Béatrice ROYEN, agissant en vertu de la délibération du Conseil communal prise en séance du 27 mai 2024, Ci-après dénommée, "La Commune".

PREAMBULE

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant que l'ASBL Les Echos de Vallée de la Hoëgne a sollicité l'intervention de la Commune pour le projet d'extension de leur salle des fêtes située Chemin de la Frise 9 à 4845 JALHAY et dont elle est propriétaire;

Considérant que le projet consiste en l'extension du bâtiment en vue d'y aménager un local propice et plus adéquat au rangement du matériel scolaire utile aux cours de gymnastique des enfants de l'école communale de Solwaster;

Considérant que la salle est mise à disposition de l'école communale de Solwaster, dont le Pouvoir organisateur est la Commune, afin que les cours de gymnastique y soient dispensés; Que cette mise à disposition par l'ASBL Les Echos de Vallée de la Hoëgne est effectuée à titre gratuit (hors frais de chauffage à prix coûtant);

Considérant que le matériel de gym y est stocké en permanence; Qu'au fil des années celui-ci est de plus en plus achalandé; Qu'il devient, dès lors, nécessaire de trouver une solution de stockage plus adéquate afin de garantir la poursuite des activités de l'ASBL Les Echos de Vallée de la Hoëgne et ce, en toute sécurité;

Vu le marché public de services "Convention d'étude avec un architecte pour les années 2022 à 2025 (MP 2022-014)" attribué au Bureau d'Architecture Isabelle PIRENNE SPRL, Route de la Statte 9 à 4845 JALHAY;

Considérant que la mission d'étude de ce projet a été notifié, en date du 6 avril 2023, à l'auteur de projet, Bureau d'Architecture Isabelle PIRENNE SPRL, Route de la Statte 9 à 4845 JALHAY;

Considérant que l'ASBL Les Echos de Vallée de la Hoëgne a obtenu une décision d'octroi de permis d'urbanisme par la Fonctionnaire déléguée du Service public de Wallonie, Direction générale Territoire, Logement, Patrimoine et Energie de Liège II, Montagne Sainte-Walburge 2 à 4000 Liège, en date du 8 février 2024;

Vu la décision du Conseil communal du 22 avril 2024 d'octroyer un subside exceptionnel à l'ASBL Les Echos de Vallée de la Hoëgne en vue de réaliser les travaux susvisés;

Considérant que pour des raisons de facilité, la Commune a proposé d'établir une convention pour déterminer les modalités de fonctionnement et le transfert de compétences de marchés publics de l'ASBL Les Echos de Vallée de la Hoëgne à la Commune pour la réalisation de ce projet;

En conséquence;

Les parties conviennent ce qui suit:

Article 1er - Objet de la convention

L'ASBL Les Echos de Vallée de la Hoëgne transfère à la Commune qui accepte, la gestion administrative, technique ainsi que la procédure de marchés publics pour les travaux d'extension de la salle des fêtes de Solwaster.

La procédure de marchés publics sera exécutée conformément aux législations relatives aux marchés publics précitées.

L'ASBL Les Echos de Vallée de la Hoëgne transfère, par voie de conséquence, tous les droits et obligations qui se rapportent à la procédure de marchés publics ainsi qu'à la gestion administrative du marché à la Commune.

Article 2 - Modalités de fonctionnement

Le Conseil communal en sa séance du 22 avril 2024 a décidé d'octroyer un subside extraordinaire à l'ASBL Les Echos de Vallée de la Hoëgne d'un montant maximum de 35.000 €. Celui-ci sera liquidé par paiement direct des factures sur base d'un marché public réalisé par la Commune.

Le subside définitif sera établi en fonction du montant des factures totales.

Le service des travaux effectuera les travaux de construction de l'extension. En outre, les travaux de toiture se feront par entreprise.

Le démontage de la structure existante sera effectué par l'ASBL.

Article 3 - Auteur de projet

L'auteur de projet, dans le cadre de la présente convention, est le Bureau d'Architecture Isabelle PIRENNE SPRL, Route de la Statte 9 à 4845 JALHAY, sur base du marché public de services "Convention d'étude avec un architecte pour les années 2022 à 2025 (MP n° 2022-014)".

Les honoraires de l'auteur de projet seront à charge de la Commune, ceux-ci étant compris dans le montant du subside alloué par le Conseil communal.

Article 4 - Pouvoir adjudicateur

Le Pouvoir adjudicateur devient la Commune au nom et pour compte de l'ASBL Les Echos de Vallée de la Hoëgne pour la gestion de l'ensemble du marché public. Elle assurera la maîtrise de l'ouvrage, en concertation avec les représentants de l'ASBL, et ce jusqu'à la réception définitive des travaux.

Article 5 - Fonctionnaire dirigeant

Le Collège communal est le Fonctionnaire dirigeant du marché public conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En application des dispositions de l'article L1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal est le seul organe compétent habilité à contrôler l'exécution du marché.

Le Fonctionnaire dirigeant représente juridiquement l'adjudicateur à l'égard du contractant.

Article 6 - Exécution du marché

Toutes les décisions relatives à l'exécution du marché public seront actées officiellement par la Commune mais l'ASBL Les Echos de Vallée de la Hoëgne donnera néanmoins son accord de principe sur chaque décision lors des réunions de chantier au travers de ses représentants, Monsieur Christian BONIVER ou Monsieur Patrick STATTROPP, respectivement président et trésorier de l'organe d'administration de l'ASBL (Comité).

En cas d'avenants éventuels, ceux-ci seront approuvés par le Collège communal et seront transmis pour prise d'acte à l'ASBL.

Article 7 - Réception provisoire

Lorsque l'ouvrage est terminé à la date fixée pour son achèvement, les travaux seront réceptionnés provisoirement et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des autres prescriptions soient connus. Un PV de réception provisoire sera établi par les 2 parties présentes à la convention.

Article 8 - Réception définitive

A l'expiration du délai de garantie (2 ans), les travaux seront réceptionnés de façon définitive.

Un PV de réception définitive sera établi par les 2 parties présentes à la convention.

Article 9 - Transfert

Les parties acceptent sans réverse le transfert de ces compétences et toutes ces conditions.

Article 10 - Durée

La convention est applicable jusqu'à la réception définitive des travaux visés par la présente convention.

Article 11 - Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Jalhay, le 27 mai 2024, en deux exemplaires, ayant chacun valeur d'original, chacune des deux parties ayant reçu le sien."

10. Environnement - Installation de caméras de surveillance dans le cadre de la lutte contre les incivilités environnementales - Avis du Conseil communal - Décision

Le Conseil communal,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, notamment l'article 35, 3., c (ci-après mentionné "règlement générale sur la protection des données");

Vu le Code de l'Environnement et ses modifications ultérieures;

Vu la nouvelle loi communale du 24 juin 1988 et ses modifications ultérieures, notamment l'article 135;

Vu la loi du 27 juin 1996 relative aux déchets et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance et ses modifications ultérieures (dite "loi caméras");

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et ses modifications ultérieures, notamment les articles 58 et suivants;

Vu l'arrêté royal du 2 juillet 2008 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et ses modifications ultérieures;

Vu la circulaire ministérielle du 10 décembre 2009 relative à la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, telle que modifiée par la loi du 12 novembre 2009;

Vu la circulaire ministérielle du 13 mai 2011 modifiant la circulaire du 10 décembre 2009 relative à la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, telle que modifiée par la loi du 12 novembre 2009;

Vu l'Ordonnance de Police Administrative Générale adoptée par le Conseil communal en sa séance du 24 janvier 2022;

Vu le guide juridique et technique "La vidéosurveillance - dans un cadre de vie sans déchet" réalisé par l'ASBL BeWapp;

Vu la décision du Conseil communal du 25 février 2019 approuvant le Programme de politique générale 2018-2024, et plus particulièrement le projet "Poursuivre et renforcer encore la lutte contre les incivilités, les dépôts clandestins, la sécurité des citoyens en général et des enfants aux abords des écoles";

Vu la décision du Conseil communal du 9 septembre 2019 approuvant le Plan stratégique transversal 2018-2024, et plus particulièrement l'objectif stratégique 3 "Être une Commune qui protège son environnement et son cadre de vie";

Considérant le nombre d'incivilités environnementales (dépôts clandestins, ...) sur le territoire communal;

Considérant que la propreté publique fait partie intégrante des prérogatives communales et constitue un élément primordial pour le développement d'un cadre de vie harmonieux et durable;

Vu l'appel à projets "Acquisition de moyens de vidéosurveillance visant l'amélioration de la propreté publique 2020";

Vu la décision du Collège communal du 8 octobre 2020 relative à la participation à cet appel à projets "Acquisition de moyens de vidéosurveillance visant l'amélioration de la propreté publique 2020";

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2020 octroyant une subvention à la Commune de Jalhay en vue de soutenir l'acquisition de moyens de vidéosurveillance visant l'amélioration de la propreté publique dans le cadre de cet appel à projets susvisé;

Considérant le projet d'installer et d'utiliser des caméras de surveillance de type "chasse" fixes temporaires dans le cadre de l'amélioration de la propreté publique pour lutter contre les incivilités environnementales sur le territoire communal;

Considérant le projet d'installer et d'utiliser des caméras de surveillance fixes aux sites des bulles à verre suivants de la Commune de Jalhay dans le cadre de l'amélioration de la propreté publique pour lutter contre les incivilités environnementales:

- route de Foyr,
- Royompré,
- Stockay,
- rue François Michoel;

Considérant que la vidéosurveillance a pour but de dissuader, de contrôler le respect de la loi, d'investiguer en cas de son non-respect et d'éventuellement interpellier le contrevenant;

Considérant que la finalité de ces projets serait de prévenir, constater ou déceler des incivilités au sens de l'article 135 de la nouvelle loi communale, contrôler le respect des règlements communaux ou maintenir l'ordre public;

Considérant que cette finalité a pour fondement juridique, l'exécution d'une mission d'intérêt public en vertu de l'article 6, e) du règlement général sur la protection des données et l'article 74,4° de la loi du 30 juillet 2018 susvisée;

Considérant que ces projets d'installation de caméras ont nécessité, en vertu de l'article 35 du règlement général sur la protection des données, une analyse d'impact relative à la protection des données;
Vu l'analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) sur l'installation de ces caméras, réalisée par la Déléguée à la protection des données;
Vu la décision du Conseil communal du 25 mars 2024 sollicitant l'avis motivé du Chef de corps de la Zone de police des Fagnes pour l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance dans le cadre de la lutte contre les incivilités environnementales sur le territoire communal;
Vu l'avis motivé favorable du Chef de corps de la Zone de police des Fagnes, M. Thomas DANLOY, relatif à l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance dans le cadre de la lutte contre les incivilités environnementales sur le territoire communal;
Considérant que, conformément à l'article 5, §2 de la loi du 21 mars 2007 précitée, la décision d'installer et d'utiliser des caméras de surveillance dans un lieu ouvert nécessite l'avis positif du Conseil communal;
Sur proposition du Collège communal;
Après avoir délibéré;
A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: d'émettre un avis positif sur l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance dans le cadre de la lutte contre les incivilités environnementales sur le territoire communal.

11. Sécurité - Installation de caméras de surveillance à l'atelier de voirie (service des Travaux) pour la sécurisation du site - Avis du Conseil communal - Décision

Le Conseil communal,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE;
Vu le Code du bien-être au travail et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement le Livre II - Structures organisationnelles et concertation sociale, Titre 7 - Comité pour la prévention et la protection au travail;
Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance et ses modifications ultérieures (dite "loi caméras");
Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et ses modifications ultérieures;
Vu l'arrêté royal du 2 juillet 2008 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et ses modifications ultérieures;
Vu la circulaire ministérielle du 10 décembre 2009 relative à la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, telle que modifiée par la loi du 12 novembre 2009;
Vu la circulaire ministérielle du 13 mai 2011 modifiant la circulaire du 10 décembre 2009 relative à la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, telle que modifiée par la loi du 12 novembre 2009;
Considérant les nombreux faits de vol et de vandalisme survenus à l'atelier de voirie (service des Travaux), route du Roslin, 5 à 4845 Jalhay ces dernières années;
Vu la décision du Collège communal du 4 avril 2019 d'envisager le placement de caméras de surveillance sur le site de l'atelier de voirie (service des Travaux), route du Roslin, 5 à 4845 Jalhay, suite aux événements survenus susvisés;

Considérant le projet d'installer et d'utiliser des cinq caméras de surveillance fixes extérieures à l'atelier de voirie (service des Travaux), route du Roslin, 5 à 4845 Jalhay, afin de sécuriser le site;

Considérant que l'atelier de voirie (service des Travaux), route du Roslin, 5 à 4845 Jalhay est un lieu délimité par une enceinte, destiné uniquement à l'usage du personnel communal et d'éventuels fournisseurs; et qu'il est dès lors considéré comme un lieu fermé non accessible au public;

Vu la décision du Collège communal du 7 mars 2024 par laquelle il a été décidé notamment de consulter le Comité de concertation et de conciliation de base;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation et de conciliation de base du 8 avril 2024 sur le projet d'installer et d'utiliser cinq caméras de surveillance fixes extérieures à l'atelier de voirie (services des Travaux), route du Roslin, 5 à 4845 Jalhay, afin de sécuriser le site;

Considérant que la vidéosurveillance a pour but de dissuader, de contrôler le respect des législations, d'investiguer en cas de son non-respect et d'éventuellement interpellier les contrevenants;

Considérant que la finalité de ces caméras est la protection du site, des biens, du personnel communal et des éventuels fournisseurs; et plus particulièrement de prévenir, constater ou déceler des infractions, délits ou dommages sur le site de l'atelier de voirie (service des Travaux);

Considérant que cette finalité a pour fondement juridique: *"l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement"*;

Considérant que les images seront conservées pendant une période d'un mois maximum sauf:

- si les images permettent d'apporter la preuve d'une infraction, d'un délit ou d'un dommage ou d'identifier un auteur, une victime ou un témoin jusqu'à la prescription de l'infraction, du délit ou du dommage;

- en cas de poursuites, jusqu'à l'extinction des poursuites et des délais (administratifs ou judiciaires);

Considérant que les images ne seront accessibles et visionnées que par un agent assermenté (agent constateur(trice)) et/ou la Zone de police des Fagnes;

Considérant que la surveillance se réalisera de manière permanente;

Considérant que le personnel communal sera informé de l'installation de ces caméras et de la finalité poursuivie par notre Conseiller en prévention;

Considérant qu'il y a lieu dans le cadre de ce projet de solliciter l'avis du Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal;

Après avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: d'émettre un avis positif sur l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance afin de sécuriser le site de l'atelier de voirie (service des travaux), route du Roslin, 5 à 4845 Jalhay.

12. Stratégie Digital Wallonia - Second appel à projets "Territoire intelligent/Smart Région" - Octroi d'une subvention - Validation du projet "Carnet de séjour" - Décision

Le Conseil communal,

Vu le second appel à projets "Territoire intelligent/Smart Region", lancé par le Ministre du Numérique, M. Willy BORSUS, et par le Ministre des Pouvoirs locaux, M. Christophe COLLIGNON, avec le soutien du Gouvernement wallon, à destination des acteurs locaux dans le cadre du Plan de relance de la Wallonie;

Considérant que cette initiative prend place dans le cadre du programme Smart Region de la stratégie Digital Wallonia;

Considérant que cet appel à projets a pour but:

- de poursuivre le déploiement des initiatives Smart City dans le cadre de la gouvernance Smart Region inscrite dans la stratégie Digital Wallonia;
- de permettre l'émergence de services Smart innovants pour les citoyens;
- et de poursuivre la transformation numérique dans les villes et communes de Wallonie en améliorant la gestion territoriale par le développement des data territoriales et l'usage des technologies numériques;

Considérant que les projets sélectionnés dans le cadre de cet appel à projets devront contribuer à développer des outils, produits et services numériques sur le territoire wallon et à répondre à, au moins, un des quatre enjeux suivants, qui constituent les quatre thématiques prioritaires de cet appel à projets:

- Smart Commerce et Smart Tourisme;
- Smart Energie et Smart Environnement;
- Smart Mobilité et Smart Logistique;
- Résilience et Gestion de crise;

Considérant le projet proposé "Carnet de séjour" (chatbot) par l'ASBL Maison du tourisme Spa Hautes-Fagnes Ardennes, à porter par la Commune, s'élevant à 24.909,56 €;

Considérant que ce projet de carnet de séjour, tourné vers un chatbot, permet outre l'autonomie du visiteur, une constance mise à jour des informations puisées dans la base de données régionale;

Considérant que le développement de ce projet consiste à dématérialiser les contenus et recommandations adressés aux visiteurs sur une plateforme entièrement dédiée à l'utilisateur;

Considérant que ce projet a pour but de réduire le volume des éditions généralistes distribuées et de renforcer l'attractivité du territoire et l'amélioration de la qualité de l'accueil offert aux visiteurs;

Considérant que ce projet s'inscrit dans la dynamique de la transformation digitale du métier de conseiller en tourisme ou agent d'accueil;

Considérant que le projet rentre dans la thématique "Smart Commerce et Smart Tourisme";

Considérant que le financement de ce projet sera assuré exclusivement par la Maison du tourisme Spa Hautes Fagnes Ardennes;

Vu la décision du Collège communal du 12 octobre 2023 d'introduire le projet "Carnet de séjour" de l'ASBL Maison du tourisme Spa Hautes-Ardennes comme dossier de candidature dans le cadre du second appel à projets "Territoire intelligent/Smart Region";

Vu le courrier daté du 16 avril 2024 du Service public de Wallonie, Département des Politiques publiques locales, Direction de la Prospective et du Développement, relatif à l'octroi d'une subvention dans le cadre du second appel à projets "Territoire intelligent/Smart Region" pour le projet "Carnet de séjour";

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2024 octroyant une subvention aux communes lauréates dans le cadre de la seconde partie de l'appel à projets "Territoire intelligent/Smart Region";

Considérant que la subvention octroyée à la Commune de Jalhay s'élève à 19.927,65 €;

Considérant que, conformément aux conditions de l'appel à projets "Territoire intelligent/Smart Region", les lauréats doivent transmettre une décision du Conseil communal validant le projet introduit;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de valider le projet "Carnet de séjour" (Chatbot) de l'ASBL Maison du tourisme Spa Hautes-Ardennes, introduit dans le cadre de l'appel à projets "Territoire intelligent/Smart Région" par la Commune de Jalhay, bénéficiant d'une subvention de 19.927,65 € de la Région wallonne.

13. Intercommunales - Assemblée générale du premier semestre de l'Intercommunale RESA du 5 juin 2024 - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1523-12 et L1523-13;

Considérant la convocation datée du 23 avril 2024 à l'assemblée générale du premier semestre 2024 de l'Intercommunale RESA qui aura lieu le 5 juin 2024;

Attendu que l'ordre du jour comporte les points suivants:

1. Rapport de gestion 2023 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023,
2. Approbation du Rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
3. Approbation du Rapport de rémunération 2023 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023,
5. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2023,
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat,
7. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2023,
8. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2023,
9. Désignation du Réviseur d'entreprises pour les exercices comptables 2024 à 2026 et fixation des émoluments,
10. Pouvoirs;

Attendu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE:

Article unique: d'approuver les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale du premier semestre 2024 de l'Intercommunale RESA du 5 juin 2024 comme suit:

1. Rapport de gestion 2023 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023, *à l'unanimité*,
2. Approbation du Rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, *à l'unanimité*,
3. Approbation du Rapport de rémunération 2023 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, *à l'unanimité*,
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023, *à l'unanimité*,
5. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2023, *à l'unanimité*,
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat, *à l'unanimité*,
7. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2023, *à l'unanimité*,
8. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2023, *à l'unanimité*,
9. Désignation du Réviseur d'entreprises pour les exercices comptables 2024 à 2026 et fixation des émoluments, *à l'unanimité*,
10. Pouvoirs, *à l'unanimité*.

14. Intercommunales - Assemblée générale de l'Intercommunale du Centre d'accueil "Les Heures Claires" du 28 juin 2024 - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1523-12 et L1523-13;

Considérant la convocation datée du 26 avril 2024 à l'assemblée générale de l'Intercommunale CAHC qui aura lieu le 28 juin 2024;

Attendu que l'ordre du jour comporte les points suivants:

1. Désignation des scrutateurs,
2. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 15 mars 2024,
3. Désignation d'un Administrateur,
4. Approbation du rapport financier des comptes 2023 du réviseur,
5. Approbation du rapport de gestion du Conseil d'administration sur les comptes annuels 2023,
6. Approbation du rapport du Comité de rémunération,
7. Approbation de l'attestation avec réserve des comptes,
8. Approbation des comptes annuels 2023,
9. Décharge aux administrateurs,
10. Décharge au Réviseur;

Attendu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE:

Article unique: d'approuver les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale CAHC du 28 juin 2024 comme suit:

1. Désignation des scrutateurs, *à l'unanimité*,
2. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 15 mars 2024, *à l'unanimité*,
3. Désignation d'un Administrateur, *à l'unanimité*,
4. Approbation du rapport financier des comptes 2023 du réviseur, *à l'unanimité*,
5. Approbation du rapport de gestion du Conseil d'administration sur les comptes annuels 2023, *à l'unanimité*,
6. Approbation du rapport du Comité de rémunération, *à l'unanimité*,
7. Approbation de l'attestation avec réserve des comptes, *à l'unanimité*,
8. Approbation des comptes annuels 2023, *à l'unanimité*,
9. Décharge aux administrateurs, *à l'unanimité*,
10. Décharge au Réviseur, *à l'unanimité*.

15. Intercommunales - Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Aqualis du 5 juin 2024 - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1523-12 et L1523-13;

Considérant la convocation datée du 23 avril 2024 à l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Aqualis qui aura lieu le 5 juin 2024;

Attendu que l'ordre du jour comporte les points suivants:

1. Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale,
2. Rapport de gestion du conseil d'administration - approbation,
3. Rapport spécial sur les prises de participation - approbation,
4. Rapport du Comité de rémunération - approbation,
5. Rapport du Comité d'audit - approbation,
6. Rapport du contrôleur aux comptes - prise d'acte,
7. Bilan et compte de résultats au 31/12/2023 - approbation,
8. Décharge aux administrateurs - décision,
9. Décharge aux contrôleurs aux comptes - décision,
10. Conseil d'administration - fixation du montant du jeton de présence : décision,
11. Démission et nomination d'un administrateur - ratifications,
12. Divers;

Attendu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

DÉCIDE:

Article unique: d'approuver les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Aqualis du 5 juin 2024 comme suit:

1. Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale, *à l'unanimité*,
2. Rapport de gestion du conseil d'administration - approbation, *à l'unanimité*,
3. Rapport spécial sur les prises de participation - approbation, *à l'unanimité*,
4. Rapport du Comité de rémunération - approbation, *à l'unanimité*,
5. Rapport du Comité d'audit - approbation, *à l'unanimité*,
6. Rapport du contrôleur aux comptes - prise d'acte, *à l'unanimité*,
7. Bilan et compte de résultats au 31/12/2023 - approbation, *à l'unanimité*,
8. Décharge aux administrateurs - décision, *à l'unanimité*,
9. Décharge aux contrôleurs aux comptes - décision, *à l'unanimité*,
10. Conseil d'administration - fixation du montant du jeton de présence : décision, *à l'unanimité*,
11. Démission et nomination d'un administrateur - ratifications, *à l'unanimité*,
12. Divers, *à l'unanimité*.

16. Intercommunales - Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Ectia du 25 juin 2024 - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1523-12 et L1523-13;

Considérant la convocation datée du 6 mai 2024 à l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Ectia qui aura lieu le 25 juin 2024;

Attendu que l'ordre du jour comporte les points suivants:

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2023,
2. Prise d'acte du rapport de rémunération,
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations,
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2023; affectation du résultat,
5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2023,
6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2023,
7. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er, alinéa 2 du CDLD,
8. Lecture et approbation du PV en séance;

Attendu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE:

Article unique: d'approuver les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Ectia du 25 juin 2024 comme suit:

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2023, *à l'unanimité*,
2. Prise d'acte du rapport de rémunération, *à l'unanimité*,
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations, *à l'unanimité*,
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2023; affectation du résultat, *à l'unanimité*,
5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2023, *à l'unanimité*,
6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2023, *à l'unanimité*,

7. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er, alinéa 2 du CDLD, à l'unanimité,
8. Lecture et approbation du PV en séance, à l'unanimité.

17. Intercommunales - Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Intradel du 20 juin 2024 - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1523-12 et L1523-13;

Considérant la convocation datée du 3 mai 2024 à l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Intradel qui aura lieu le 20 juin 2024;

Attendu que l'ordre du jour comporte les points suivants:

Bureau - Constitution

1. Rapport de gestion - Exercice 2023 : approbation du Rapport de rémunération,
 1. *Rapport annuel - Exercice 2023 - Présentation,*
 2. *Rapport de rémunération du Conseil - Exercice 2023 - Approbation,*
 3. *Rapport du Comité de rémunération - Exercice 2023,*
2. Comptes annuels - Exercice 2023 : approbation,
 1. *Comptes annuels - Exercice 2023 - Présentation,*
 2. *Comptes annuels - Exercice 2023 - Rapport du Commissaire,*
 3. *Rapport spécifique sur les prises de participations - Exercice 2023,*
 4. *Comptes annuels - Exercice 2023 - Approbation,*
3. Comptes annuels - Exercice 2023 - Affectation du résultat,
4. Administrateurs - Décharge - Exercice 2023,
5. Commissaire - Décharge - Exercice 2023,
6. Administrateurs - Démissions/nominations,
Rapport de gestion consolidé - Exercice 2023 - Présentation,
Comptes consolidés - Exercice 2023 - Présentation,
Comptes consolidés - Exercice 2023 - Rapport du Commissaire,
Administrateurs - Formation - Exercice 2023 - Contrôle;

Attendu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE:

Article unique: d'approuver les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Intradel du 20 juin 2024 comme suit:

Bureau - Constitution

1. Rapport de gestion - Exercice 2023 : approbation du Rapport de rémunération, à l'unanimité,
 1. *Rapport annuel - Exercice 2023 - Présentation*
 2. *Rapport de rémunération du Conseil - Exercice 2023 - Approbation*
 3. *Rapport du Comité de rémunération - Exercice 2023*
2. Comptes annuels - Exercice 2023 : approbation, à l'unanimité,
 1. *Comptes annuels - Exercice 2023 - Présentation*
 2. *Comptes annuels - Exercice 2023 - Rapport du Commissaire*
 3. *Rapport spécifique sur les prises de participations - Exercice 2023*
 4. *Comptes annuels - Exercice 2023 - Approbation*
3. Comptes annuels - Exercice 2023 - Affectation du résultat, à l'unanimité,
4. Administrateurs - Décharge - Exercice 2023, à l'unanimité,
5. Commissaire - Décharge - Exercice 2023, à l'unanimité,
6. Administrateurs - Démissions/nominations, à l'unanimité,
Rapport de gestion consolidé - Exercice 2023 - Présentation
Comptes consolidés - Exercice 2023 - Présentation
Comptes consolidés - Exercice 2023 - Rapport du Commissaire
Administrateurs - Formation - Exercice 2023 - Contrôle.

18. Question écrite de Jacques CHAUMONT du groupe Choisir-ensemble - Témoins-clés proposés à PLURIS pour le schéma de développement communal et le guide communal d'urbanisme

Le Conseil communal,

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté en séance du 4 septembre 2023;

Attendu son article 46 relatif au contenu du procès-verbal;

Attendu son article 77 relatif aux questions orales;

Conformément à l'article 77 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, M. le Bourgmestre-Président accorde la parole à M. le Conseiller communal Jacques CHAUMONT du groupe CHOISIR-ENSEMBLE.

M. Jacques CHAUMONT pose au Collège communal la question suivante:

M. le bourgmestre, Mesdames et Messieurs les échevins,

Le 11 avril dernier, votre collègue a décidé de remettre au bureau Pluris de Liège, chargé de l'élaboration d'un schéma de développement communal et d'un guide communal d'urbanisme, un ensemble de données concernant le territoire de notre commune et aussi une liste de "témoins-clés" à interroger par ce bureau.

A ce propos, notre groupe souhaiterait connaître le profil de ces témoins et leur mode de désignation.

Pour Choisir-Ensemble,

Jacques Chaumont

M. le Bourgmestre-Président donne la parole à M. l'Échevin Eric LAURENT qui y répond.

HUIS CLOS

19. Marchés publics - Audit sur la gestion des marchés publics - Retour de FLHM - Prise de connaissance

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Collège communal du 21 décembre 2023 "Direction financière - Travaux de pose du revêtement de la voirie Herbiester vers le Werfat - Article 60 RGCC - Avis - Décision d'imputation et d'exécution" décidant notamment de faire procéder à un audit externe de la manière dont sont gérés les marchés publics au sein de l'administration communale, permettant d'identifier des recommandations, adaptations de procédures et formations à dispenser; de mandater à cette fin la direction générale pour préparer un marché public de services à cette fin;

Vu la délibération du Collège communal du 18 janvier 2024 "Marché public de services - Réalisation d'un audit externe relatif à la gestion des marchés publics au sein de l'Administration communale de Jalhay - Approbation des conditions" approuvant les conditions du marché relatif à la réalisation d'un audit externe sur la gestion des marchés publics;

Vu la décision du Collège communal du 29 février 2024 "Marché public de services - Réalisation d'un audit externe relatif à la gestion des marchés publics au sein de l'Administration communale de Jalhay - Attribution" attribuant le marché "Réalisation d'un audit externe relatif à la gestion des marchés publics au sein de l'Administration communale de Jalhay" au soumissionnaire FLHM Cabinet d'avocats;

Considérant le rapport présenté par Maître Thierry WIMMER qui a été chargé de l'audit au sein du cabinet FLMH;

Entendu Maître Thierry WIMMER;

DECIDE:

Article unique: de prendre connaissance du rapport dressé par Maître Thierry WIMMER du cabinet FLHM relatif à l'audit externe sur la gestion des marchés publics au sein de la Commune de Jalhay.

20. Personnel - Procédure disciplinaire à initier à l'encontre de M. ADANS - Décision

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 16 mai 2024 désignant Maître WIMMER comme avocat conseil dans le cadre de ce dossier;

Maître WIMMER rentre en séance;

Vu les articles L1215-1 à L1215-2 du CDLD;

Vu l'article L1222-23 du CDLD;

Vu le RGCC;

Vu le statut administratif et le règlement de travail propre à la Commune;

Vu la délibération du Collège communal du 21 décembre 2023 "Direction financière - Travaux de pose du revêtement de la voirie Herbiester vers le Werfat - Article 60 RGCC - Avis - Décision d'imputation et d'exécution" décidant:

*de prendre acte du rapport du Receveur régional du 12 février 2023,

*d'imputer et exécuter la dépense [facture NELLES] sous la responsabilité du Collège communal,

*de transmettre cette délibération au Receveur régional pour exécution obligatoire,

*de porter ce point à l'Ordre du jour du prochain Conseil communal pour prise d'acte,

*de mandater la Directrice générale pour instruire le présent dossier en vue d'adresser, pour fin janvier 2024 au plus tard, un rapport circonstancié relatif au présent dossier, identifiant les responsabilités potentielles et manquements éventuels des agents intervenus dans la procédure,

*de faire procéder à un audit externe de la manière dont sont gérés les marchés publics au sein de l'administration communale, permettant d'identifier des recommandations, adaptations de procédures et formations à dispenser; de mandater à cette fin la direction générale pour préparer un marché public de services à cette fin;

Vu le rapport circonstancié établi par la Directrice générale établi en date du 30 janvier 2024; que par le biais des rétroactes et de la chronologie des faits, la Directrice générale a tenté d'identifier les différentes étapes relatives à ce dossier; que ce chantier a été réalisé en violation de règles de droit applicables;

Vu la délibération du Collège communal du 8 février 2024 "Direction générale - Travaux de pose de revêtement de la voirie vers le Werfat - Rapport circonstancié identifiant des manquements ou responsabilités éventuels d'agents - Décision" décidant de charger la Directrice générale de dresser un rapport dans le cadre d'une éventuelle procédure disciplinaire à initier à l'encontre de M. Guy ADANS après avoir reçu les résultats de l'audit sur le fonctionnement des marchés publics;

Considérant que Maître WIMMER du cabinet d'avocats FLHM a fait part des résultats de l'audit à la Directrice générale en date du 16 et du 24 avril 2024;

Vu le rapport final dressé par la Directrice générale en date du 15 mai sur base des articles L1215-7 et L1215-8 du CDLD quant à l'identification de potentiels manquements disciplinaires de M. Guy ADANS; qu'il y a lieu de se référer aux termes de ce rapport, considéré ici comme intégralement reproduit;

Considérant que les faits et griefs sont plus amplement détaillés dans le rapport introductif: que s'ils devaient être considérés comme établis, ils pourraient constituer des manquements professionnels d'une réelle gravité dans le chef de M. Guy ADANS;

Que les différents manquements potentiels pouvant, le cas échéant et sous toutes réserves, être imputés à M. ADANS sont les suivants:

- Avoir sollicité des offres auprès d'entreprises et commandé des travaux pour des montants conséquents sans respecter ni la législation relative aux marchés publics ni les compétences des organes communaux compétents; à titre d'exemples, sans caractère exhaustif, les voiries du Werfat et de Bolimpont ont fait l'objet de travaux de réfection sans passation des marchés publics nécessaires;
- Avoir de manière récurrente, sur base de la qualité de Fonctionnaire dirigeant avancée par ses soins, sans habilitation, légitimité, accord ou mandat lui confié pour ce faire, signé différents documents et notifications et commandé des travaux auprès d'entreprises pour des montants importants;
- Avoir signé personnellement, seul, ces commandes et notifications de travaux; avoir commandé des travaux par une simple notification envoyée par mail;
- Avoir posé différents actes et être intervenu dans les dossiers afin que des sommes engagées et non payées dans certains marchés publics soient utilisées, au mépris de différentes dispositions, pour d'autres travaux présentant des caractéristiques totalement différentes, soit par exemple:
 - Voirie du Werfat sur un projet lié au lotissement à Arzelier,
 - Voirie de Bolimpont sur un projet lié au Pré-ravel 44 à Nivezé,
 - Voirie du Tigelot sur des projets liés à d'autres voiries;
- Avoir procédé à des ajustements budgétaires, sans autorisation des autorités et sans passer par voie de modification budgétaire;
- Avoir utilisé, sans autorisation ni des autorités communales, le financement accordé (fonds propres, emprunt, subside) de projets à d'autres fins que pour celles qui leur étaient initialement destinés;
- Avoir obtenu, sous les réserves expresses visées dans le présent rapport, des dons, gratifications et/ou avantages de différentes entreprises avec lesquelles il était personnellement régulièrement en contact du fait de ses fonctions communales, et a priori en raison ou du fait de celles-ci;

Considérant que ces différents griefs, s'ils devaient être considérés comme établis, constitueraient des violations des législations et réglementations suivantes, listées de manière non exhaustive:

- Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1122-3 et suivants ainsi que L3111-1 et suivants;
- Législation relative aux marchés publics, et notamment de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ainsi que notamment de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;
- le Règlement général de la comptabilité communale (RGCC);

- Titre 3 des statuts administratifs du personnel communal, établissant les droits et devoirs des agents communaux: ne pas avoir respecté les devoirs et la loyauté envers la hiérarchie et l'autorité en adoptant des décisions à la place des autorités; ne pas avoir veillé en tout temps à la sauvegarde des intérêts communaux et avoir adopté une attitude qui porte atteinte ou compromet l'honneur et la dignité de sa fonction;

Entendu la Directrice générale sur ce sujet;

Entendu Maître WIMMER répondre aux questions relatives à la procédure posées par les Conseillers;

Maître WIMMER sort de la séance.

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de décider s'il apparaît ou non opportun d'initier une procédure disciplinaire à l'encontre de M. Guy ADANS en convoquant celui-ci à une audition;

Après en avoir délibéré;

Procède au scrutin secret en vue d'initier la procédure disciplinaire à l'encontre de M. Guy ADANS en convoquant celui-ci à une audition;

Le dépouillement de ce scrutin donne le résultat suivant:

Nombre de votants: 19 - de bulletins valables: 19

Résultats des suffrages: 15 pour, 2 contre et 2 abstentions;

DECIDE:

Article unique: d'initier la procédure disciplinaire à l'encontre de M. Guy ADANS en convoquant celui-ci à une audition le 20 juin 2024 à 20h.

21. Personnel enseignant - Congé pour interruption partielle de la carrière professionnelle - Anne-Catherine GREGOIRE - Décision

Le Conseil communal,

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement officiel subventionné;

Vu la circulaire n°8714 du 7 septembre 2022 "Vade-mecum des congés, des disponibilités et des absences pour le personnel enseignant subsidiaire de l'enseignement subventionné", chapitre IV relatif aux congés accordés aux membres des personnels enseignants et assimilés nommés ou engagés à titre définitif;

Vu la lettre datée du 12 avril 2024 par laquelle Mme Anne-Catherine Lisette Josée Ghislaine GREGOIRE, née à Verviers le 21 mars 1986, domiciliée route de Limbourg 71/C, 4845 Jalhay, institutrice primaire dans nos écoles, à titre définitif et à temps plein, sollicite un congé pour interruption partielle de sa carrière professionnelle, à raison de 4 périodes/semaine, du 26 août 2024 au 24 août 2025;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité,

DÉCIDE:

Article 1er: d'émettre un avis favorable à l'octroi d'un congé pour interruption partielle de sa carrière professionnelle, à raison de 4 périodes/semaine, à Mme Anne-Catherine GREGOIRE. Ce congé prendra cours le 26 août 2024 et se terminera le 24 août 2025.

Article 2: les prestations auxquelles la prénommée sera astreinte s'établiront à 20 périodes/semaine (4/5 temps).

M. Didier HEUSDENS quitte la séance.

22. Personnel enseignant - Congé pour interruption partielle réversible de la carrière professionnelle - Françoise SENTE - Décision

Le Conseil communal,

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu la circulaire n°8714 du 7 septembre 2022 "Vade-mecum des congés, des disponibilités et des absences pour le personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné", chapitre IV relatif aux congés accordés aux membres des personnels enseignants et assimilés nommés ou engagés à titre définitif;

Vu la lettre datée du 2 avril 2024 par laquelle Mme Françoise Émilie Jeanne Ghislaine SENTE, née à Verviers le 20 juillet 1966, domiciliée rue de l'École 52, 4845 Jalhay, institutrice maternelle dans nos écoles, à titre définitif et à temps plein, sollicite un congé pour interruption partielle réversible de sa carrière professionnelle, à raison de 6 périodes/semaine, du 26 août 2024 au 24 août 2025;

Vu l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité,

DÉCIDE:

Article 1er: d'émettre un avis favorable à l'octroi d'un congé pour interruption partielle réversible de sa carrière professionnelle, à raison de 6 périodes/semaine, à Mme Françoise SENTE. Ce congé prendra cours le 26 août 2024 et se terminera le 24 août 2025.

Article 2: les prestations auxquelles la prénommée sera astreinte s'établiront à 20 périodes/semaine (3/4 temps).

M. Didier HEUSDENS entre en séance.

23. Personnel enseignant - Congé pour prestations réduites accordé au membre du personnel âgé de 50 ans - Céline LONNEUX - Décision

Le Conseil communal,

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu la circulaire n°8714 du 7 septembre 2022 "Vade-mecum des congés, des disponibilités et des absences pour le personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné", chapitre IV relatif aux congés accordés aux membres des personnels enseignants et assimilés nommés ou engagés à titre définitif ;

Vu la lettre datée du 8 avril 2024 par laquelle Mme Céline LONNEUX, née à Verviers le 11 octobre 1969, domiciliée rue Alexandre Beaupain 2/B, 4845 Jalhay, maîtresse spéciale d'éducation physique dans nos écoles, à titre définitif et à temps plein, actuellement affectée aux écoles de Jalhay, Sart et Tiège, sollicite un congé pour prestations réduites accordé au membre du personnel âgé de 50 ans, à raison de 4 périodes/semaine, du 26 août 2024 au 24 août 2025;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité,

DÉCIDE:

Article 1er: d'émettre un avis favorable à l'octroi d'un congé pour prestations réduites accordé au membre du personnel âgé de 50 ans, à raison de 4 périodes/semaine, à Mme Céline LONNEUX. Ce congé prendra cours le 26 août 2024 et se terminera le 24 août 2025.

Article 2: les prestations auxquelles la prénommée sera astreinte s'établiront à 20 périodes/semaine (4/5ème temps).

24. Personnel enseignant - Congé de circonstances et de convenances personnelles pour motifs impérieux d'ordre familial - Maxime FRANSOLET - Décision

Le Conseil communal,

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu la circulaire n°8714 du 7 septembre 2022 "Vade-mecum des congés, des disponibilités et des absences pour le personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné", chapitre IV relatif aux congés accordés aux membres des personnels enseignants et assimilés nommés ou engagés à titre définitif;

Vu la lettre datée du 25 mars 2024 par laquelle M. Maxime FRANSOLET, né à Verviers le 19 octobre 1992, domicilié à Arbespine 78, 4845 Jalhay, instituteur primaire dans nos écoles, à titre définitif à raison d'un temps plein, actuellement affecté à l'école de Tiège, implantation de Solwaster, sollicite un congé de circonstances et de convenance personnelle pour motifs impérieux d'ordre familial, à raison d'un temps plein, du 3 au 14 juin 2024;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité,

DÉCIDE:

Article 1er: d'accorder un congé de circonstances et de convenance personnelle pour motifs impérieux d'ordre familial, à raison d'un temps plein, à M. Maxime FRANSOLET, pour la période du 3 au 14 juin 2024 inclus.

Article 2: la situation administrative et pécuniaire de l'intéressé sera réglée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

25. Personnel enseignant - Congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité (mi-temps médical) - Anne-Catherine GREGOIRE - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1213-1;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 18 avril 2024, d'accorder à Mme Anne-Catherine Lisette Josée Ghislaine GREGOIRE un congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité (mi-temps médical) l'autorisant à reprendre l'exercice de ses fonctions à concurrence d'un mi-temps du 17 avril 2024 au 16 mai 2024 inclus;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité,

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 18 avril 2024 accordant à Mme Anne-Catherine Lisette Josée Ghislaine GREGOIRE, née à Verviers le 21 mars 1986, domiciliée route de Limbourg 71/C, 4845

Jalhay, institutrice primaire dans nos écoles, à titre définitif, à temps plein, un congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité (mi-temps médical) l'autorisant à reprendre l'exercice de ses fonctions à concurrence d'un mi-temps du 17 avril 2024 au 16 mai 2024 inclus.

26. Ecole de Tiège, implantation de Tiège - Désignation d'un(e) instituteur(trice) maternel(le) - Léna WARNIER - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1213-1;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 18 avril 2024, de désigner Mme Léna Aude Francis Mariette WARNIER, à titre temporaire, du 16 au 26 avril 2024, dans l'emploi non vacant de Mme Véronique RAQUET, en qualité d'institutrice maternelle, à l'école de Tiège, implantation de Tiège, à raison de 26 périodes/semaine.

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

Au scrutin secret;

À l'unanimité,

DÉCIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 18 avril 2024 relative à la désignation de Mme Léna Aude Francis Mariette WARNIER, domiciliée Route du Fawetay 162, 4845 JALHAY, à titre temporaire, du 16 au 26 avril 2024, dans l'emploi non vacant de Mme Véronique RAQUET, en qualité d'institutrice maternelle, à l'école de Tiège, implantation de Tiège, à raison de 26 périodes/semaine.

27. Ecole de Jalhay - Désignation d'instituteur(trice)s maternel(le)s - Nadiya MELNYCHENKO et Linda DOURCY - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1213-1;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 18 avril 2024, de désigner à titre temporaire, en qualité d'institutrice maternelle, dans l'emploi non vacant de Mme Pascale HELMAN, à l'école de Jalhay:

- du 16 avril au 13 mai 2024, Mme Nadiya MELNYCHENKO, à raison de 10 périodes/semaine,
- du 17 avril au 13 mai 2024, Mme Mme Linda Marie Christine Jean-Louis DOURCY, à raison de 5 périodes/semaine;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

Au scrutin secret;

À l'unanimité,

DÉCIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 18 avril 2024, à titre temporaire, en qualité d'institutrice maternelle, dans l'emploi non vacant de Mme Pascale HELMAN, à l'école de Jalhay:

- du 16 avril au 13 mai 2024, Mme Nadiya MELNYCHENKO, née en Ukraine le 21 août 2000, domiciliée rue Henri Bragard 31/4, 4960 Malmedy, à raison de 10 périodes/semaine;
- du 17 avril au 13 mai 2024, Mme Mme Linda Marie Christine Jean-Louis DOURCY, née en Inde le 8 décembre 1984, domiciliée rue

Fernand Desonay 84/310, 4800 Verviers, à raison de 5 périodes/semaine.

28. Personnel enseignant - Congé pour mission - Maxime FRANSOLET - Ratification

Le Conseil communal,

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal, en séance du 17 mai 2023, a émis un avis favorable à l'octroi d'un congé pour mission spéciale à M. Maxime FRANSOLET;
Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
À l'unanimité,

DÉCIDE:

Article 1er: de ratifier la décision du Collège communal du 16 mai 2024 relative à l'octroi à M. Maxime FRANSOLET, né à Verviers le 19.10.1992, domicilié à 4845 JALHAY, Arbspine 78, instituteur primaire dans nos écoles, à titre définitif à raison d'un temps plein, actuellement affecté à l'école de Tiège, implantation de Solwaster, d'un congé pour mission spéciale, à raison d'un temps plein, du 26 août 2024 au 06 juin 2025.

La séance s'achève à 22h30.

La Secrétaire,
Béatrice ROYEN

Le Président,
Michel FRANSOLET